

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-060798

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 12 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

Thème : Gestion des écarts

Code : INSSN-LYO-2024-0582 du 22 octobre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Courrier SUR24/129 du 24 juin 2024 en réponse au CODEP-2024-029370 du 6 juin 2024, Rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'installation nucléaire de base n° 63-U exploitée par Framatome à Romans-sur-Isère

[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 22 octobre 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 octobre mars 2024 portait sur la gestion des écarts de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB 63-U).

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place pour la gestion des écarts et le traitement des événements intéressants ou mineurs.

L'équipe d'inspection a effectué une visite de certains locaux du bâtiment C1, AP2 afin de visualiser des équipements concernés par des événements sélectionnés en salle ainsi que les magasin BR1 et BR2 pour contrôler la réalisation des mesures compensatoires prévues dans votre courrier de réponse référencé SUR24/129 du 24 juin 2024[2].

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que la gestion des écarts est satisfaisante concernant l'identification et le classement des événements. Néanmoins, les inspecteurs estiment que certains événements intéressants ou mineurs méritent d'être traités dans des délais plus brefs. De plus, certains arbres des causes manquent de traçabilité dans les causes identifiées et les délais de réalisation des actions correctives ne sont pas fixés systématiquement. Enfin, les inspecteurs considèrent qu'un indicateur dédié au suivi de ces événements est nécessaire pour les suivre spécifiquement car ils touchent, pour la plupart, à des intérêts protégés mais n'ont pas été retenus comme significatif du fait de la présence de plusieurs barrières restantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Délai de traitement des événements intéressants ou mineurs

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise que :

« I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection. Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Les inspecteurs se sont intéressés au délai de traitement des événements intéressants ou mineurs car certains présentent des délais dépassant une année. L'exploitant a présenté la revue annuelle qu'il réalise, bien qu'il indique avoir traité des événements anciens suite à l'inspection de revue de 2023, le délai de traitement des événements augmente. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi tracé des écarts traités ou non et l'outil de gestion des écarts ne le permet pas.

En 2024, quatre ingénieurs sûreté opérationnels traitent environ quatre cent événements mineurs, quarante intéressants et une quinzaine de significatifs. Lors de l'inspection dix-huit arbres des causes avaient été réalisés sur trente-quatre événements intéressants survenus en 2024. Or leur traitement après plusieurs mois ne permet pas une identification précise des causes car les opérateurs oublient les faits et les actions correctives sont mises en œuvre tardivement. L'exploitant s'est fixé un délai de réalisation de l'arbre des causes de quatre mois qu'il ne respecte pas systématiquement par manque de temps.

Demande II.I : Suivre l'état d'avancement des écarts et de leurs mesures correctives.

Demande II.II : Réduire le délai de traitement des événements intéressants et mineurs lorsque les conséquences avérées ou potentielles peuvent porter atteinte aux intérêts protégés.

Réalisation des arbres de causes

La note SMI0079 « Traitement des écarts Q3SRETP » de Framatome précise que l'analyse des causes profondes doit être réalisée par : « *Une enquête systématique et rigoureuse pour déterminer les causes sous-jacentes pour un événement.* » et que « *Cette analyse en profondeur doit permettre une compréhension fine de la dynamique événementielle,* »

Certains arbres des causes ne présentaient pas une traçabilité aboutie de la recherche de causes. En effet, les inspecteurs ont relevé, pour plusieurs écarts analysés, que l'exploitant se limitait parfois à l'identification de causes apparentes, sans analyser systématiquement les causes profondes associées (par exemple : identifier la défaillance d'un moteur comme cause d'un événement, sans approfondir les raisons de cette défaillance). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un arbitrage volontaire, afin de prioriser le temps d'analyse sur les causes susceptibles d'amener aux actions correctives les plus efficaces.

Demande II.III : Etudier l'ensemble des causes profondes dans les arbres des causes.

Boite à gants C1

L'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise que «[...] III. — *La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident.* »

Lors de la visite, les inspecteurs ont observé la boite à gants présente dans l'atelier C1 qui sert notamment à faire des opérations de reconditionnement et de récupération de matière, car un événement mineur datant de mai 2024 a mis en évidence des traces de contamination en dessous de cette boîte. Cette boite à gant présente des réparations faites de bâches plastiques et de ruban adhésif. Le référentiel ne semble pas traiter des opérations de récupération de matière.

L'exploitant a précisé que cette boite à gants ne serait pas changée mais qu'elle ferait l'objet de travaux de rénovation. Il n'a pas encore défini de date de remise en état.

Demande II.IV : Prendre un engagement ambitieux de remise en état de la boite à gants C1

Demande II.V : Préciser le référentiel applicable aux opérations de récupération de matière.

Identification des Elément Important pour la Protection (EIP) dans la Fiche d'Intervention et de Protection (FIP)

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise que : « I. — *L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Les événements « EVT-0026860 : Absence de vérification de la non-régression d'un EIP (élément important pour la protection) après intervention sur la centrale de traitement de l'air de la Capadox » et « EVT-0027732 - Non vérification de la non régression du fonctionnement de la vanne d'acide fluorhydrique pollué suite à une opération de maintenance sur la cuve du bac annulaire » ont mis en évidence que les EIP ne sont parfois pas identifiés lors de la réalisation des Fiche d'Intervention et de Protection FIP ni par le service travaux ni par le responsable d'installations qui co-signent la FIP.

Demande II. VI : Assurer l'identification des EIP lors de travaux de modification.

Entreposage des déchets au nord-ouest du laboratoire

Suite à l'évènement mineur référencé « EVT-0025802 Fûts de déchets contaminés non protégés des intempéries », les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'entreposage des déchets derrière le laboratoire. Ils ont observé que les fûts de déchets contaminés (dont certains n'étaient pas cerclés) sont exposés à la pluie alors que les RGE (Règles Générales d'Exploitation) indiquent au paragraphe « 6.3.6 Modalités d'entreposage » : « Les déchets nucléaires et conventionnels sont entreposés uniquement sur des aires autorisées de collecte ou d'entreposage. Celles-ci sont spécifiques à chacun de ces deux types de déchets et comprennent : [...]

-des contenants : protégeant les déchets des intempéries. ».

L'article 4.3.1-VIII de la décision en référence [4] précise : « III. - Les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention. »

De plus, un récipient de déchet inflammable était entreposé sur la même rétention qu'un récipient de déchet toxique.

Demande II.VII : Protéger les fûts de déchets contaminés des intempéries.

Demande II.VIII : Préciser les règles d'entreposage des déchets selon leurs mentions de danger.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Suite du contradictoire concernant l'entreposage de Pyridine

Lors de la visite des bâtiments BR1 et BR2 les inspecteurs ont observé que le mur édifié entre les deux bâtiments n'est pas jointif et ne présente pas une hauteur suffisante pour être coupe-feu. L'exploitant explique qu'il n'a pas la place entre les deux bâtiments pour construire un mur suffisamment haut. Ce mur pourrait, en revanche, ralentir la propagation d'un incendie. Par ailleurs, la climatisation n'était pas fonctionnelle. L'exploitant a annoncé qu'un ordre de travail était en cours pour la réparer.

Ces éléments étaient annoncés dans le courrier référencé CODEP-2024-029370 [2] comme mesure compensatoire au stockage de la pyridine inflammable. Etant donné, que le transfert de la pyridine doit être réalisé dans l'armoire coupe-feu au plus tard le 31 décembre 2024, les inspecteurs considèrent que l'absence de climatisation ne présente plus un risque accru d'inflammation et que la construction d'un mur coupe-feu n'est pas réalisable dans ce délai étant donné la proximité des bâtiments. En revanche, l'engagement d'entreposer l'ensemble des liquides non caractérisés et susceptibles de contenir des substances inflammables au 31 décembre 2024 ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Suivi des évènements intéressant ou mineurs par un indicateur spécifique

L'article 2.7.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise que : « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.* »

Les inspecteurs ont demandé à voir comment l'exploitant suivait le traitement des évènements intéressants et mineurs. L'exploitant a présenté un indicateur mélangeant les écarts de qualité produit et les écarts de sûreté. Ainsi, il n'est pas possible d'identifier l'avancement de l'analyse des écarts et des mesures correctives. Il est conseillé à l'exploitant de produire un indicateur spécifique aux évènements concernant la sûreté.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle une réponse est attendue dans les plus brefs délais, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO

